

N° anonymat :

N° 469

SESSION : 2020 au titre de 2021

ÉPREUVE : QRC / Questions portant sur des sujets juridiques(...)

Nombre total d'intercalaires : 2
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

1. d'office du juge de cassation

de Conseil d'Etat, juridiction administrative suprême (L111-1 du CJA), est le juge de cassation de la juridiction administrative et connaît, par conséquent, des recours (poursuivis) dirigés contre les jugements rendus en dernier ressort par les juridictions administratives de droit commun et spécialisées. de recours en cassation est un PRD depuis 1947 (CE, 1947, d'Allicien)

d'office du juge de cassation est singulier, le pourvoi en cassation n'étant pas une voie de réformation. Il n'est pas saisi du fond du litige, mais de la régularité du jugement. Par suite, il limite son contrôle à la "régularité", entendue comme légalité externe du jugement (respect des règles procédurales), et ne censure ^{par ailleurs} que l'erreur de droit, l'exactitude matérielle des faits (depuis CE, 1945, Moineau et ce, contrairement à la Cour de Cassation) et parfois la qualification juridique des faits, selon les cas (contrôle sur l'existence d'une "faute", maisurgence liée à l'appréciation souveraine des juges du fond). Il contrôle également systématiquement la dénaturation, forme de contrôle minimum.

A l'issue de l'examen du pourvoi, le juge de cassation peut soit rejeter le pourvoi, en formation collégiale ou après décision de non-admission du pourvoi (constituée par l'art du 31 décembre 1987), soit annuler la décision juridictionnelle. lorsqu'il annule (ou "casse"), il a la faculté de renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente, qui peut être la même mais l'affaire sera alors examinée par une autre formation de jugement, ou décider de "retenir" l'affaire et statuer au

fond. de rétention de l'affaire, qui n'est pas le principe, n'opère lorsque le litige présente un intérêt jurisprudentiel particulier ou lorsque le Conseil d'Etat l'estime nécessaire au regard de l'impératif du délai raisonnable de jugement.

Il convient de mentionner, enfin, que l'office du juge de cassation a une incidence sur les moyens susceptibles d'être soulevés devant lui. Le demandeur en cassation n'est ni peut pas soulever des moyens nouveaux (auparavant inévoqués, désormais inopérants) qui ne seraient pas nés de la décision attaquée ou qui ne seraient pas d'ordre public.

Traditionnel juge de droit commun du contentieux administratif, le Conseil d'Etat connaît aujourd'hui principalement des litiges en sa qualité de juge de cassation, dont il a été à même d'aménager l'office pour ne pas constituer une juridiction de "3^e ressort".

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Le délibéré

Le délibéré désigne la dernière phase précédant la lecture du jugement, pendant laquelle les membres de la formation de jugement délibèrent (ou discutent) de la solution à apporter au litige.

Aux termes de l'article 9 du code de justice administrative, le délibéré est secret. Ce principe fait abstraction aux "opinions dissidentes" par lesquelles des juges manifestent leur désaccord avec la solution retenue, communes aux juridictions de "common law".

Si la présence au délibéré des membres de la formation de jugement est acquise, celle du rapporteur public a évolué au cours des dernières années, sous l'influence de la CEDH. La Cour européenne, dans son arrêt Kiers de 2001, a condamné, au nom de la théorie des apparences et de l'impartialité objective, la présence du "commissaire du gouvernement" au délibéré. Suite à la suite d'une nouvelle condamnation en 2006 (CEDH, Mo 2006, Martinié), un régime dual a été instauré : un décret de 2009 a interdit aux rapporteurs publics des juridictions du fond de participer au et d'assister au délibéré. Au Conseil d'Etat, celui-ci est autorisé à y assister silencieusement si une des parties n'a pas exigé son absence. Ce régime a été jugé conforme à l'article 6 § 1 par la CEDH.

Il y a enfin lieu de mentionner que si, en principe,

La lecture du jugement fait suite au délibéré, la formation de jugement peut être amenée à nouveau l'instruction suite à la présentation d'une note en délibéré, dont le régime a été fixé par l'arrêt de la Cour de 2008, encore sous l'influence de la CEDH : le juge, qui a toujours la faculté de poser la note de aux débats et de nouveau l'instruction (radiant l'affaire du rôle), est tenu de viser la note dans le jugement et doit même, lorsqu'il est fait état d'une circonstance de droit nouvelle ou d'une circonstance de fait qui, si elle n'était pas prise en compte, le conduirait à fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, radiant l'affaire et nouveau l'instruction. de régime et aujourd'hui formalisé au sein du CSA.

de délibéré a ainsi été contraint d'évoluer sous l'influence de la CEDH qui n'a toutefois pas remis en cause le principe cardinal de son caractère secret.

3. d'acte administratif non-règlementaire

d'acte administratif non-règlementaire se définit en deux : il s'agit de l'acte qui n'est pas règlementaire, c'est à dire qui se fixe pas une norme générale et impersonnelle. Il renvoie en réalité à deux types d'actes distincts qui, s'ils n'obéissent pas aux mêmes régimes ou de nombreux points, sont parfois soumis à des règles communes : il s'agit de l'acte individuel (ou décision individuelle) et de l'acte "mixte", non-règlementaire et non-individuel, quantitativement mais important.

Ces deux catégories d'actes se distinguent sur de nombreux aspects : ainsi, l'entrée en vigueur de la décision d'espèce (comme la déclaration d'utilité publique, CE, 1971, Merlin) est subordonnée, aux termes des articles L221-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, à une publicité ou affichage sur un support adéquat. A l'inverse, c'est la motivation qui conditionne l'entrée en vigueur de la décision individuelle. De même, la sortie de vigueur de ces actes n'est pas assujettie au même régime : ainsi, dans certaines hypothèses, lorsque l'acte individuel est créateur de droit, son abrogation ne peut qu'intervenir dans un délai de 4 mois et s'il est illégal. A l'inverse, l'acte mixte n'est jamais créateur de droit : il peut donc être abrogé à tout moment, sans conditions de délais.

Certains points communs existent tout de même : les actes non-règlementaires ne sont pas perpétuels.

ment contestables par voie d'exception, contrairement à l'acte réglementaire (CE, 1908, Paulain). des détenteurs du pouvoir d'édicter des décisions non-réglementaires sont ensuite multiples, contrairement aux auteurs des décisions réglementaires qui sont strictement énumérés.

Enfin, la question n'est récemment posée de savoir si certains actes de droit souple, dont la justiciabilité a été reconnue par le Conseil d'Etat en 2016 (CE, 2016, Fairvesta Numérique) appartiennent ou non à l'une des trois catégories précitées, et s'ils devaient être considérés comme des actes réglementaires ou non. En regard à la plasticité et la profusion de ces actes, dont le régime contentieux est particulièrement récent, aucune réponse claire n'a encore été apportée, même si leur entrée en vigueur aout pour l'instant le régime des actes réglementaires (absence de notification).

4. La société publique locale

La société publique locale est une société de droit privé (société anonyme), dont les actions sont détenues intégralement par plusieurs collectivités ou leur groupement territorial.

Les premières sociétés publiques locales (SPL) ont vu le jour en 2006, cantonnées au domaine de l'aménagement (SPLA). Leur champ d'intervention a ensuite été étendu par une loi de 2010. Ces sociétés ont été créées en vue de faire bénéficier les collectivités territoriales de la quasi-régie, ou de l'exception "in house", qui leur permet de déroger aux règles de publicité et de mise en concurrence. Permises par l'arrêt Teckal de 1999 (CJUE, 1999, Teckal), cette exception autorise les collectivités à conclure un contrat avec une personne sur laquelle elles exercent un contrôle administratif et financier sans être tenues de respecter les règles de passation prévues par le code de la commande publique. Les sociétés d'économie mixte ayant été exclues du champ d'application de cette exception (CJUE, 2005, Stadt Halle, qui juge que la présence d'un actionnaire privé ne permet pas de regarder comme rempli le critère de dépendance administrative et de "contrôle analogue), le législateur a entendu y remédier en créant un outil institutionnel dédié : la SPL.

Les règles de création sont souples: suffisent deux actionnaires (7 pour les SEM), qui doivent nécessairement être des personnes publiques. Une fois créés, les SPL se voient généralement déléguer des missions de service public municipal, comme la gestion des eaux et au des déchets.

L'insertion de cette structure dans le paysage institutionnel témoigne de l'accroissement des règles de droit privé, auxquelles sont soumises, en qualité de personnes morales de droit privé, les SPL, dans la gestion publique: elles constituent en outre l'un des facteurs de "crise" de l'établissement public industriel et commercial souligné par la doctrine.

Ne rien inscrire dans cet emplacement